

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.561 du 29 septembre 2004

A.142.388/XIII-3129

En cause :

1. **GENICOT (Mr),**
2. **l'Association sans but lucratif
COMMUNAUTE DE DEFENSE
DES RESIDENCES DE WEEK-END,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Philippeville,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2003 par Monsieur GENICOT et l'association sans but lucratif COMMUNAUTE DE DEFENSE DES RESIDENCES DE WEEK-END qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 août 2003, par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Philippeville, à l'association sans but lucratif LA BERGERIE DE LA FORÊT, autorisant la création de deux étangs et d'un abri de rangement, ainsi que l'abattage d'arbres, sur un terrain sis à Neuville, allée des Sangliers, cadastré section D, n° 1a39;

Vu l'arrêt n° 131.498 du 17 mai 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 2 août 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 août 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 131.498 du 17 mai 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 4 juin 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf septembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.